Québec, le 5 juin 2006

**** **** **** ****

Objet: Émission de relevés 24 N/Réf.: 06-010219

La présente est pour faire suite à votre demande du **** concernant l'objet mentionné ci-dessus. Plus particulièrement, vous désirez obtenir réponse à la liste de questions jointe à votre envoi.

Au préalable, nous comprenons que ****, ci-après désignée « **** », est un organisme regroupant ***** écoles **** indépendantes reconnues d'intérêt public qui sont situées au Québec. Les écoles membres sont des établissements d'enseignement à but non lucratif qui sont dirigées par un conseil d'administration autonome auquel elles doivent rendre des comptes. Certains membres de la ***** sont également membres d'une fédération homologue, soit la *****.

Sur la base d'informations contradictoires relativement à l'émission de relevés 24 pour les pauses repas du midi, vous avez cessé d'émettre ceux-ci pour les écoles secondaires à compter de l'année d'imposition 2005. Vous considérez toujours que les relevés 24 émis dans le passé sont valides et sont toujours conformes aux règles fiscales actuellement en vigueur, c'est pourquoi vous avez joint une liste de questions pour lesquelles vous désirez obtenir la position de Revenu Québec. Notez que pour fins de simplification, nous avons regroupé les réponses aux questions relevant du même sujet.

Sains frais: 1 888 830-7747, poste 6839

3800, rue de Marly, secteur 5-1-9

Télécopieur: (418) 643-2699

Québec (Québec) G1X 4A5 Téléphone : (418) 652-6839 ***** - 2 -

- 1. Pourriez-vous donner le détail du ou des paragraphes précis de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », et/ou du bulletin d'interprétation qui pourraient interdire aux écoles secondaires d'émettre des reçus de garde d'enfants pour la surveillance des pauses repas?
- 2. Pour quels motifs Revenu Québec envoie-t-il des redressements fiscaux à des parents pour les frais de garde de leurs enfants dans les écoles secondaires qui remontent jusqu'en 2002?
- 3. Avez-vous une définition qui expliciterait ce qu'englobe la « garde d'enfants »?
- 4. Les frais attribués à la « garde d'enfants » doivent-ils être des paiements directs versés à des travailleurs en services de garde accrédités?
- 5. La « garde d'enfants » doit-elle être facturée aux parents à titre de frais distinct?
- 6. La surveillance doit-elle être optionnelle pour être prise en compte dans le calcul du crédit d'impôt?
- 7. Si la LI n'a pas été modifiée, à partir de quand et pourquoi Revenu Québec a-t-il une nouvelle opinion voulant que les écoles secondaires ne devraient pas émettre de relevés 24?
- 8. Pourquoi Revenu Québec n'a pas envoyé une lettre détaillée expliquant son point de vue sur la garde d'enfants pour donner aux écoles secondaires concernées la possibilité d'apporter des modifications ou d'arrêter d'émettre des relevés 24? Il semble injuste que nos parents reçoivent des redressements qui remontent jusqu'en 2002 alors qu'ils ne sont pas en faute et que les écoles émettrices de relevés n'ont reçu aucun avis leur signalant qu'il était interdit d'émettre des relevés 24.
- 9. Revenu Québec souhaite-t-il travailler avec la **** afin de trouver une solution à l'amiable?
- 10. Comment Revenu Québec entend t-il procéder relativement au redressement des parents? Il semble qu'une école membre de la ***** en particulier ait été visée par Revenu Québec plus que les autres.

Réponse aux questions 1, 3 et 7

Tout d'abord, rappelons que de façon générale, l'expression « frais de garde d'enfants » désigne selon l'article 1029.8.67 de la LI des frais qui ne sont pas soit prescrits, soit exclus en vertu de l'article 1029.8.68 de la LI et qui sont engagés dans le but d'assurer à un enfant admissible d'un particulier des services de garde d'enfants, si l'enfant est gardé pour permettre au particulier, ou à la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant, qui réside avec l'enfant au moment où les frais sont engagés, d'occuper un emploi, d'exercer une entreprise, d'effectuer de la recherche ou un travail semblable, de fréquenter une maison d'enseignement ou bien de chercher activement un emploi.

Par ailleurs, l'article 1029.8.68 de la LI exclut expressément de la définition de « frais de garde d'enfants » les frais médicaux ou d'hospitalisation, l'habillage, le transport ou les frais pour des services d'enseignement général ou spécifique, les frais de pension ou les frais de logement, autres que de tels frais prévus à cette définition.

La LI ne définit pas non plus l'expression « service d'enseignement général ou spécifique ». Toutefois, de tels programmes se distinguent de la garde d'enfants en ce sens qu'ils sont structurés afin que certains objectifs soient atteints, que l'enfant développe ses capacités et habilités et progresse en suivant un programme planifié, le tout sujet à un mode d'évaluation qui peut varier selon le degré de scolarité de l'enfant.

Vous constaterez que le législateur a préféré circonscrire l'expression « frais de garde d'enfants » par exclusion en spécifiant ce qui ne constitue pas de tels services. La brièveté de cette définition par exclusion permet une approche susceptible de conduire à une interprétation large et libérale en matière d'admissibilité aux frais de garde d'enfants.

De façon générale, Revenu Québec a comme position de considérer les frais payés à un établissement d'enseignement pour des enfants ayant atteint l'âge de scolarité obligatoire comme des frais d'enseignement général ou spécifique, lesquels sont exclus de la notion de « frais de garde d'enfants ». Néanmoins, dans certaines circonstances, Revenu Québec reconnaît qu'il est possible qu'une partie des frais payés à un établissement d'enseignement soit considérée comme des frais de garde d'enfants, notamment lorsque l'établissement d'enseignement offre des services de garde en plus de son programme scolaire. Dans ce cas, il incombe à l'établissement d'enseignement de fournir une répartition raisonnable entre les frais de garde

***** - 4 -

d'enfants et les autres frais relatifs au programme d'enseignement et de produire un relevé 24, conformément à l'article 1086R23.15 du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, c. 1-3, r.1).

Cela dit, en raison de la mission première des établissements d'enseignement qui est l'éducation, il en découle accessoirement un rôle de surveillance des élèves. Les institutions d'enseignement tout comme ses enseignants ont une obligation de contrôle et de surveillance des élèves qui leur sont confiés et doivent veiller à ce que ces derniers ne soient pas exposés à subir des dommages et n'en causent pas à autrui. C'est de cette obligation accessoire de surveillance et de la responsabilité légale des enseignants et de la direction d'un établissement d'enseignement que découle généralement le règlement intérieur ou code de vie de l'établissement dont le respect est assuré par du personnel enseignant ou non, en dehors des heures de classe (l'élève n'est plus à ce moment sous la responsabilité et la surveillance de son enseignant). C'est dans cette optique que Revenu Québec considère que les frais payés à un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, pour la supervision à l'heure du midi des élèves, lorsque, par exemple, ces derniers n'ont aucune obligation de demeurer sur les lieux de l'établissement d'enseignement et qu'ils peuvent se soustraire volontairement de cette surveillance, ne constituent pas des frais de garde d'enfants au sens de la LI. Dans cette situation précise, nous sommes d'avis que l'établissement d'enseignement n'assume que sa responsabilité civile en effectuant la surveillance des mouvements collectifs dans son établissement.

Réponse aux questions 2 et 8

Le régime fiscal québécois repose sur un système communément appelé d'autocotisation, c'est-à-dire que ce sont les contribuables qui doivent faire les premiers pas en produisant une déclaration de revenu et en estimant dans cette dernière le montant de l'impôt payable. Parallèlement, la législation fiscale n'exige pas qu'un contribuable obtienne une autorisation quelconque de Revenu Québec pour émettre des reçus aux fins d'impôt pour frais de garde d'enfants. En corollaire, l'émission de tels reçus n'a pas pour effet de qualifier automatiquement les frais encourus par un particulier de frais de garde d'enfants. En effet, cette qualification repose sur l'appréciation des faits propres à chaque cas et l'émission de reçus ne constitue que la preuve du paiement. C'est donc dans ce contexte que les limitations prévues par les différentes dispositions de la LI à l'égard du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants doivent être prises

en considération et appliquées par les particuliers lorsqu'ils déterminent l'impôt qu'ils doivent à l'administration. L'observation de ces articles peut cependant être examinée par Revenu Québec, notamment dans le cadre de programmes de vérification qui peuvent normalement intervenir dans les trois ans de la production de la déclaration et porter sur les années d'imposition comprises dans cette période. En cas d'inobservance, Revenu Québec recalcule l'impôt à payer du particulier conformément à la loi et le cotise alors en conséquence, ce qui peut parfois donner l'impression que les mesures fiscales et leur interprétation ont une portée rétroactive ou que l'administration fiscale a modifié l'interprétation de ses dispositions.

Réponse à la question 4

Non. La LI prévoit que les frais donnant ouverture au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants comprennent soit des services de garde par une autre particulier, par une garderie, soit des services assurés dans un pensionnat ou une colonie de vacances, si l'enfant est gardé par une personne résidant au Canada et qui n'est pas le père ou la mère de l'enfant, une personne assumant les frais d'entretien de l'enfant ou une personne âgée de moins de 18 ans et liée au particulier ou une personne à l'égard de laquelle le particulier ou une personne assumant les frais d'entretien de l'enfant déduit un montant en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.7 de la LI (crédits d'impôt personnels) dans le calcul de son impôt à payer pour l'année.

Réponse à la question 5

Oui. Comme mentionné ci-dessus, il incombe à l'établissement d'enseignement de fournir une répartition raisonnable entre les frais de garde d'enfants pour les élèves faisant réellement l'objet d'un service de garde d'enfants et les autres frais relatifs au programme d'enseignement.

Réponse à la question 6

Il importe peu que cette surveillance soit dite facultative ou obligatoire. Comme mentionné, il doit s'agir véritablement d'un service de garde d'enfants, ce qui exclut la surveillance des mouvements collectifs et la surveillance à l'égard de laquelle un élève peut s'y soustraire volontairement.

Réponses aux questions 9 et 10

Revenu Québec s'emploie, par souci d'équité envers tous les contribuables québécois et conformément à son engagement contenu dans la déclaration de services aux citoyens et aux entreprises, à appliquer avec le plus de rigueur, de constance et d'uniformité les lois qu'il a la charge d'administrer et le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants ne fait pas exception à ce principe. Cependant, vous comprendrez qu'à l'égard des cas particuliers des parents d'élèves fréquentant les établissements d'enseignement que vous représentez, il s'agit de renseignements contenus dans des dossiers fiscaux relatifs à d'autres personnes, lesquels sont confidentiels en vertu de l'article 69 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31).

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers